

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 046 118 26 00006
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 17/04/2026 Demandeur : FAUREL JEAN MARC Pour : Construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque Adresse Terrain : BERNADET 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 17/04/2026 par Monsieur FAUREL JEAN MARC demeurant : LAC FERRIER 46600 GIGNAC ;

Vu l'objet de la demande :

Projet de construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque de 2661 m²

Sur un terrain situé à : BERNADET 46600 GIGNAC.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu la zone A ;

Vu l'avis du SDIS en date du 06/05/2026 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29/05/2026 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale pour la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29/05/2026 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque situé en zone A du PluH susvisé ;

Considérant qu'en zone A sont possibles les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que la CDPENAF a émis un avis défavorable au regard que le projet ne répond pas à une nécessité actuelle de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas conforme ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le Permis de Construire n° PC 046 118 26 00006 est REFUSE.

GIGNAC, le 24/06/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

